

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

**Justice civile.** — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.) : Promesse de mariage; refus d'exécution; demande en 100,000 francs de dommages-intérêts. — Tribunal civil de Saint-Etienne: Service militaire; inscription sur la liste du tirage d'un individu décédé; contingent assigné au canton; dernier numéro appelé d'après ce contingent; dommages-intérêts.

**Justice criminelle.** — Cour de cassation (chambre crim.) : Bulletin. — Cour d'assises de la Seine: Infanticide; deux accusés. — Cour d'assises de Seine-et-Oise.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

QUESTIONS DIVERSES.  
 CHRONIQUE.

### AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Deux interpellations ont signalé le commencement de la séance d'aujourd'hui. M. Trousseau a demandé jusques à quand durerait l'état de siège, et dans le cas où le Gouvernement n'aurait la pensée de le maintenir encore pendant quelques jours, quelles étaient ses intentions au sujet des journaux dont la publication a été suspendue. M. Babaud-Larivière a réclamé des explications sur un avis émané du parquet du procureur-général et inséré ce matin au *Moniteur*, qui tend à faire revivre momentanément, en ce qui a trait aux cautionnements des feuilles périodiques, la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1830. (Voir plus bas.)

Sur le premier point, la réponse de M. le président du conseil a été claire et nette; il a déclaré que les circonstances exigeaient que l'état de siège fût encore *longuement* maintenu. Nous n'avons rien à dire à cela, et nous n'avons pas la pensée de nous élever contre cette déclaration. Sans doute, il est à regretter que la ville de Paris soit indéfiniment abandonnée aux décisions du pouvoir militaire; mais dans les circonstances exceptionnelles où nous nous trouvons par suite de la formidable insurrection de juin, nous comprenons qu'un Gouvernement, fort de la rectitude de ses intentions et de l'assentiment du pays, comme l'a si bien dit le général Cavaignac, n'hésite pas à garder entre ses mains cette arme terrible de l'état de siège. C'est une dure nécessité, mais si elle est commandée par les exigences du salut public, il est du devoir de tout bon citoyen de s'y soumettre en silence; telle a paru, du moins, être l'opinion de l'Assemblée.

Sur le second point de l'interpellation de M. Trousseau, les explications de M. le président du conseil ont été moins absolues. M. Trousseau avait fait remarquer que, prolonger au-delà d'un certain temps la suspension des journaux, c'est en quelque sorte les confisquer, et courir ainsi le risque de les frapper d'une peine hors de toute proportion avec le délit commis. M. le général Cavaignac a dit que dans sa pensée il n'y avait pas une connexion absolue entre le maintien de l'état de siège et le maintien de la suspension des journaux; il a même laissé entrevoir qu'il leverait prochainement l'interdiction; mais il n'a pris aucun engagement et n'a voulu fixer aucun terme. On pourra se demander toutefois si avec la faculté de suspension nouvelle dont est toujours armée, en cas de récidive, l'autorité militaire, la réapparition des journaux atteints par l'arrêté du Pouvoir exécutif aurait de bien graves inconvénients. M. le général Cavaignac l'a lui-même reconnu indirectement, lorsqu'il a répondu à la question faite par M. Babaud-Larivière au sujet des cautionnements, que la presse parisienne était suffisamment contenue par l'état de siège, et que c'était contre les écarts de la presse départementale qu'on avait voulu se prémunir par le retour momentané à la législation de 1830.

Les interpellations épuisées, l'Assemblée a repris la discussion du projet de décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique un crédit de 995 000 francs en faveur des institutions primaires. Le vote de l'allocation ne pouvait dès lors offrir aucune difficulté; tout le monde était d'accord sur la nécessité d'améliorer promptement le sort de cette intéressante classe de citoyens dont la position, toujours misérable et précaire, l'est devenue d'autant plus depuis deux ans, que la crise alimentaire de 1847 et la révolution de 1848 les ont, en écartant de leurs écoles bon nombre d'enfants payans, privés pour la plupart de toutes ressources éventuelles et réduits au traitement fixe de leur emploi. La seule question à résoudre était celle de savoir si, comme le demandait M. Lefrançois (de Maine-et-Loire), on allait leur instituer au bénéfice de la répartition de ces 995 000 francs, ou si, comme le proposait M. Laurent (de l'Ardèche), qui a présenté à l'appui de sa motion des détails navrans sur la misère de certaines maîtresses d'école, on allouerait, en outre, à celles-ci une somme complémentaire de 105 000 francs. L'Assemblée a généralement adopté le chiffre le plus large, et c'était vraiment justice, car, moyennant ces 1,100,000 francs, c'est à peine si les instituteurs et les institutrices pourront atteindre, les premiers à un minimum de 600 francs, les secondes à un minimum de 400 francs.

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen des deux projets de décret présentés d'urgence par le Gouvernement, sur le remboursement des bons du Trésor et des dépôts des Cais d'épargne. Une lutte fort vive s'est engagée, au sujet des Cais d'épargne, sur le caractère et sur le chiffre de la consolidation. Le principe de la conversion des dépôts en rente 5 p. 0/0 n'était contesté par personne; mais le comité des finances demandait, par l'organe de M. Deslongrais, qu'elle fût simple et facultative; M. le ministre des finances insistait pour qu'elle fût déclarée obligatoire; et le ministre avait raison; car le but de la conversion est de relever le crédit de l'Etat actuellement écrasé par le poids de la dette flottante. Or,

ce but n'aurait pas été pleinement atteint, tant que les dépôts, dont les créances n'auraient pas été consolidées, auraient suspendu sur le Trésor public la chance d'une demande de remboursement à jour fixe. L'Assemblée l'a compris, et elle a rejeté l'amendement de M. Deslongrais.

Un autre dissentiment s'est élevé entre le comité des finances et M. Goucheux sur le taux auquel seraient consolidés les livrets des Cais d'épargne. Devait-on adopter le cours moyen, qui est de 76 fr., ou suivre le cours du jour, qui est de 80? Le comité prétendait que le cours de 80 était un cours facile et que la rente baisserait demain; le ministre répondait que la hausse était normale, qu'elle était le résultat de la confiance inspirée par l'activité et les projets du Gouvernement, et que l'émission de rentes nouvelles, émission prévue et calculée par les acheteurs, n'en a rétréci nullement la progression. L'Assemblée s'est rangée de l'avis de M. Goucheux qui soutenait énergiquement MM. Daclerc et Garnier-Pagès. Il a été décidé que les livrets résultant de dépôts antérieurs au 24 février seraient convertis en rentes 5 p. 0/0 au taux de 80 fr.

Restait le projet de décret sur les bons du Trésor, et ici le débat se compliquait de la question de savoir, si la consolidation s'opérerait en 3 ou en 5 p. 0/0. De nombreuses considérations ont été formulées à l'appui des deux systèmes. L'argument le plus sérieux des partisans du remboursement en 5 p. 0/0, consistait à dire que, dans le cas où l'Etat voudrait plus tard éteindre sa dette, il ne payerait par l'adoption du 5, en sus de ce qu'il aurait reçu, que la différence de 80 à 100, tandis que le rachat au pair de rentes 3 p. 0/0 émises à 52 ou à 55 fr., chiffres proposés, lui coûterait des sommes exorbitantes. Les défenseurs du 3 p. 0/0 répondaient, par l'organe de M. Berryer, que les porteurs des bons du Trésor, étant tous engagés dans de grandes affaires et pressés par le besoin d'argent, se hâteraient de réaliser, de jeter les nouvelles rentes 5 p. 0/0 sur la place, et transformeraient ainsi, au détriment des dépôts des Cais d'épargne, en baisse désastreuse la hausse régulière du cinq. La majorité a été touchée des raisonnements de M. Berryer, reproduits en sous-œuvre par M. le ministre des finances, et la consolidation en 3 p. 0/0 a été adoptée.

Alors a surgi, comme pour le remboursement des livrets des Cais d'épargne, une dernière et bruyante discussion sur le taux de la conversion. Divers chiffres ont été proposés. Consoliderait-on à 50, à 52, à 55 fr.? M. le ministre des finances penchait tout d'abord pour le chiffre de 52; mais sur les observations de M. Deslongrais, qui a dénoncé les manœuvres de Bourse par lesquelles les porteurs des bons du Trésor, en même temps détenteurs pour la plupart du 3 p. 0/0, empêchaient le 3 de hausser, afin d'être consolidés à des conditions meilleures, il a improvisé le taux de 55 francs, supérieur de 4 francs 25 centimes au cours du jour, et l'Assemblée l'a accueilli avec une faveur singulière. Il a donc été décrété que les bons du Trésor, émis antérieurement au 24 février ou renouvelés depuis cette époque, seraient convertis en rentes 3 p. 0/0 au cours de 55 fr.

Dans le courant de la séance, M. le président a annoncé qu'attendu la nécessité depuis longtemps démontrée d'effectuer des travaux d'appropriation dans la salle, il n'y aurait pas de séance publique demain.

A l'ouverture de la séance, M. le général Oudinot ayant déposé, au nom du comité de la guerre, un rapport sur la proposition faite par M. Remilly, d'établir sous Paris un camp d'au moins 50,000 hommes, M. le général Cavaignac a déclaré que le Gouvernement n'avait pas attendu l'initiative du comité de la guerre, et que les 50,000 hommes étaient déjà veaux.

Voici l'avis inséré ce matin au *Moniteur*, qui a motivé les interpellations dont nous avons parlé plus haut :

« Les gérans ou propriétaires de plusieurs journaux se publient à Paris ayant sollicité de M. le procureur-général près la Cour d'appel un délai pour fournir le cautionnement exigé par la loi, M. le procureur-général a répondu qu'un délai de quinze jours, à partir du 27 juin dernier, était accordé aux journaux déjà existants à cette époque du 27 juin, pour se conformer à la loi. Aucune poursuite pour défaut de cautionnement ne seront donc exercées contre ces journaux d'ici au 12 juillet; mais, à partir de ce jour la loi devra être exécutée. En conséquence, MM. les gérans ou propriétaires des journaux qui n'ont pas encore déposé leurs cautionnements sont invités à se mettre immédiatement en règle.

« Les journaux créés depuis le 27 juin dont le cautionnement n'est pas encore fourni ne sont pas appelés à profiter du délai dont il vient d'être parlé; ils doivent donc cesser de paraître jusqu'à ce qu'ils aient régularisé leur position, sous peine d'être poursuivis conformément à la loi.

« La loi du 9 septembre 1835 ayant été abrogée par un décret du Gouvernement provisoire, le taux du cautionnement à fournir est celui fixé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 décembre 1830.

« La publication de tout journal ou écrit périodique soumis au cautionnement doit être précédée d'une déclaration faite à la direction de la librairie pour les journaux publiés à Paris, conformément aux art. 6 et 7 de la loi du 18 juillet 1828. Aux termes de l'ordonnance du 29 juillet 1828, il doit être justifié de cette déclaration ainsi que du versement du cautionnement avant toute publication du journal, au procureur de la République, qui en donne acte et en tient registre. MM. les gérans ou propriétaires sont invités à remplir immédiatement ces formalités. Les journaux appelés à profiter du délai accordé ci-dessus pour le versement de leurs cautionnements, n'en doivent pas moins faire de suite les déclarations et justifications prescrites par la loi du 18 juillet 1828 et par l'ordonnance du 29 du même mois, sans à compléter la justification à faire au parquet, après qu'ils auront fourni leurs cautionnements dans le délai qui leur est imparti ci-dessus.

« Enfin, l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828 ordonne qu'au moment de la publication de chaque numéro d'un journal ou écrit périodique, il en sera déposé au parquet de première instance un exemplaire signé pour minute

par le propriétaire ou gérant. Ce dépôt doit être fait pour les journaux de Paris, au bureau de permanence de la préfecture de police, désigné par le parquet pour recevoir les exemplaires déposés à toute heure et en donner récépissé. Les journaux en retard de remplir cette formalité sont invités à s'y soumettre sans aucun délai, s'ils ne veulent être poursuivis suivant la loi. »

### JUSTICE CIVILE

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Debelleyne.

Audience du 7 juillet.

#### PROMESSE DE MARIAGE. — REFUS D'EXÉCUTION. — DEMANDE EN 100,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M<sup>r</sup> Liouville, avocat du sieur D..., expose ainsi les faits de ce procès d'une nature assez singulière :

Je dois d'abord, Messieurs, vous déclarer qu'aux yeux de mon client, son adversaire, la demoiselle D..., doit être mise en dehors du procès, qui est suivi sous les inspirations de son père; en un mot, c'est une spéculation tentée par le père, sous le nom de sa fille, et sous le prétexte d'un mariage auquel ni lui ni sa fille n'ont jamais beaucoup tenu.

M. D... et la demoiselle D... sont cousins. Jusque en 1837, ils s'étaient vus fort rarement. A cette époque, Ch. D... fut malade, obligé de garder le lit, et il reçut du père de sa cousine plusieurs visites qu'il s'empêcha de rendre dès qu'il fut rétabli. Leurs relations devinrent plus intimes à partir de ce moment. Le sieur D... père faisait un tableau séduisant de sa position; il était, disait-il, à la tête d'une entreprise de voitures appelées *les Licornes*; il possédait un domaine de 80,000 fr. près de Châtelleraut, et un autre près de Tours, valant 50,000 fr., ce qui ne l'empêcha pas d'emprunter 4,000 fr. à son neveu. J'ai la reconnaissance dans mes mains.

Les choses en étaient là, quand M. D... fut obligé de partir pour le Mexique, où son père venait de périr bien malheureusement. La demoiselle D... prétend, dans sa requête, qu'avant de partir son cousin s'était assuré sa main, en obtenant le consentement du sieur D... père, et qu'il avait promis de revenir au bout d'un an réclamer l'exécution de cette promesse. C'est là une inexactitude, pour ne pas dire un mensonge. M. D... est parti, mais il n'a pas demandé la main de sa cousine, et il n'a pris aucun engagement. Ce qui est vrai, c'est que le jour de son départ il reçut une dernière visite de M<sup>lle</sup> D..., qui lui demanda un nouveau prêt de 8,000 fr., tous jours pour *les Licornes*.

Ce fut en 1838, que M. D... mon client, revint en France. S'il faut en croire la demoiselle D..., mon client se serait hâté en arrivant, de réclamer l'exécution des prétendues promesses qu'il avait sollicitées avant son départ. Malheureusement on l'ajourna au mois de décembre, et cependant le mariage n'a pas eu lieu à cette époque.

Pour quel motif n'a-t-il pas eu lieu? La requête va nous l'apprendre, c'est que la guerre venait d'éclater entre le Mexique et la France, et M. D... venait de partir pour aller à ses intérêts et à la conservation de la vie de son jeune frère. Le mariage était si peu arrêté pour 1838, que lorsque M. D... est revenu en 1839, le mariage n'a pas encore été célébré. Ainsi, vous voyez combien peu ce mariage était arrêté et convenu. La vérité, la voici : M. D..., mon client, après tous ses voyages, n'était pas plus avancé qu'avant son départ; il était à peu près sans fortune, et ne pouvait songer en 1839, pas plus qu'en 1837, à contracter mariage. Aussi ne parlait-il pas de se marier.

Cependant, M. D... père, dont les affaires étaient fort dérangées, songea à exploiter les relations qui avaient existé entre sa fille et son cousin. On se rapprocha, mais des discussions d'intérêt ne tardèrent pas à refroidir ces nouveaux rapports. Toutefois, les bans avaient été publiés dans le premier arrondissement, mais ils l'avaient été pendant un voyage de mon client en Angleterre.

Une rupture définitive eut lieu entre mon client et le sieur D... père. Cependant, pour le besoin du procès, on a prétendu que le mariage avait été non pas rompu, mais reporté à 1843. Cela est si peu vrai, et il est tellement vrai, au contraire, que M<sup>lle</sup> D... avait pris son parti depuis longtemps des refus de son cousin, qu'elle lui écrivait le 1<sup>er</sup> janvier 1842, une lettre assez curieuse, et que je recommande à l'attention du Tribunal. La est tout le procès.

« Je réponds à votre lettre, afin de vous donner en même temps ma nouvelle adresse, car dans cette même lettre vous m'avez écrit que vous n'étiez plus à Paris, et que vous n'avez pas voulu me dire où vous étiez allé. C'est qu'avant que vous ne fussiez ce que j'avais de plus cher en ce monde nous étions cousins; or, mon cher cousin, je ne vois pas pourquoi nous ne resterions pas dans les termes qu'autourise ce titre.

« Certainement, ce que je vous dis là m'eût paru presque impossible il y a quelques mois, mais je vous dirai franchement que j'ai fait tout ce que j'ai pu pour vous détester et vous mépriser autant que parfois je pensais que vous le méritiez. Je suis parvenue quelquefois à me monter la tête assez pour croire que j'avais réussi, et puis après je m'apercevais que mon cœur était resté le même. Il paraît qu'il y a des liaisons trop profondes pour pouvoir s'annuler, quelque chose qui arrive dans cette position. Comme il est probable, d'après ce que je vous ai entendu dire pour votre compte, que nous sommes destinés à rester célibataires, vous par goût et moi par force, car vous vous rappelez m'avoir dit vous-même une chose très vraie alors, et qui n'a pas cessé de l'être malgré le changement de vos idées.

« Ceci posé, vous voyez bien qu'à moins qu'un nouveau visage ne vous décidât à ne pas mourir vieux garçon, nous pouvons rester de très bons cousins; d'autant plus que nous restons en relations d'intérêt, que je ne pense pas pouvoir faire cesser avant le printemps prochain. Je vous dirai pourquoi, si j'ai occasion de vous voir. Je disais donc que nous allions demeurer dans un charmant appartement, ayant une délicieuse galerie, qui domine la place Breda, à deux pas de notre ancien; le salon surtout est tout à fait coquet; l'adresse est rue Neuve-Breda, sur la place.

« Je continue toujours mon système de distractions, et je me dispose à aller jeudi au quatrième bal de M. de Saint-Léger, danser deux ou trois douzaines de contredanses, c'est-à-dire jusqu'à quatre ou cinq heures du matin, comme c'est d'usage à ces soirées, qui sont charmantes, et je crois que par le froid qu'il fait, cela est beaucoup plus hygiénique que de se promener sur le boulevard, chose qui, quoi que vous en disiez, n'est point une ancienne habitude, mais bien une nouvelle, puisque avant j'avais le bonheur de remplacer le boulevard. Mais enfin, il paraît que tout nouveau est beau pour les hommes. Quant à moi, je ne comprends le bonheur d'une femme que dans les affections intimes de la famille, et du moment où celle de son mari et de ses enfants lui manque, tout est dit pour elle sur cette terre. Aussi, je vous assure que ce n'est pas du tout le bonheur que je cherche au bal, mais bien des distractions.

« Adieu, mon cher cousin; ne m'écrivez pas avant d'avoir

reçu une autre lettre de moi. Je vous écrirai lorsque je sera; tout à fait installée.

« Votre dévoué cousin, E. D... »

M. le président : La cause est entendue. Quelqu'un se présente-t-il pour la demoiselle D... ?

Personne ne se présentant dans l'intérêt de la demanderesse, le Tribunal :

« Attendu que rien n'établit que les promesses dont parle la demoiselle D... ont été faites;

« Qu'elle ne justifie pas d'ailleurs du préjudice que lui cause l'inexécution de ces promesses;

« La déboute de sa demande, et la condamne aux dépens. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-ETIENNE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Jarre.

Audience du 21 mars.

#### SERVICE MILITAIRE. — INSCRIPTION SUR LA LISTE DU TIRAGE D'UN INDIVIDU DÉCÉDÉ. — CONTINGENT ASSIGNE AU CANTON. — DERNIER NUMÉRO APPELÉ D'APRÈS CE CONTINGENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La classe de 1846 ayant été appelée au tirage, les maires de toutes les communes de la France avaient, en conformité de l'art. 8 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, à dresser des tableaux de recensement : 1<sup>o</sup> sur les déclarations des jeunes gens appelés, de leurs parents ou tuteurs; 2<sup>o</sup> d'office d'après les registres de l'état-civil et tous autres documents ou renseignements.

Voici, à cette occasion, ce qui s'était passé dans les premiers mois de 1847 dans la commune de St-Genest-Malifaux. La veuve Mathevet, propriétaire, avait eu de son mariage deux enfants, dont le premier, Jean-Antoine, né en 1826, était décédé en 1828, et le second, Jean-Baptiste, né en 1830, vivait auprès d'elle et exerçait la profession de berger.

Le garde-champêtre de la commune étant venu de la part du maire lui demander si elle n'avait pas un fils dont le prénom était Jean-Antoine, soumit à l'appel pour la classe de 1846 elle avait répondu affirmativement, et avait présenté au garde son fils Jean-Baptiste sous les prénoms de Jean-Antoine. D'après cette déclaration, celui-ci aurait été compris dans le tableau de recensement et aurait figuré dans le nombre total des jeunes gens inscrits, s'élevant à 91 pour le canton de Saint-Genest-Malifaux. Ce nombre de 81 aurait servi à fixer le contingent des jeunes gens appelés au service, porté à 24 dans le tableau de répartition, tandis que dans d'autres cantons, où l'inscription s'arrêtait à 90, le contingent n'était que de 23. L'erreur fut reconnue avant l'appel définitif, et Jean-Baptiste Mathevet, désigné par son numéro 9, resta dans ses foyers, comme ayant été inscrit avant l'âge de vingt ans accomplis.

Mais le nommé Béal, qui, grâce à son numéro 44, pouvait se croire libéré, lui, au contraire, appelé le dernier pour compléter le nombre 24, assigné pour contingent au canton. Il avait donc quelque raison de se croire lésé par l'inscription irrégulière ou fautive de Jean-Baptiste Mathevet, car, sans cette inscription, le tableau de recensement se serait arrêté à 90, et le contingent n'aurait pas dépassé 23.

Il avait donc assigné la veuve Mathevet, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur pour obtenir son remplacement à ses frais ou soit une somme de 2,400 fr. de dommages-intérêts.

La veuve Mathevet soutenait, pour repousser l'action de Béal, que l'inscription de son fils Jean-Baptiste sous le nom de Jean-Antoine au tableau de recensement, n'était pas de son fait, mais de celui du maire de la commune; que ce magistrat avait sans doute commis un erreur, mais que cette erreur ne lui était pas imputable à elle; qu'elle-même n'avait donné par ignorance ou inadvertance un renseignement fautif, le sieur Béal aurait pu le faire rectifier, puisque les listes sont affichées d'avance. Béal répondait par des conclusions subsidiaires tendant à être admis à la preuve :

1<sup>o</sup> Que l'inscription avait eu lieu sur la déclaration affirmative de la veuve Mathevet que Jean-Baptiste Mathevet était bien réellement Jean-Antoine;

2<sup>o</sup> Que postérieurement au tirage, et alors que l'erreur avait été reconnue par l'administration, elle avait engagé, par des promesses d'argent, le secrétaire de la commune à garder le silence sur sa déclaration, cause primitive de l'erreur commise.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que si Jean-Antoine Mathevet, décédé depuis le 22 mars 1828, a mal à propos été porté sur le tableau des jeunes gens du canton de Saint-Genest Malifaux, appelés, en 1846, au recrutement de l'armée, rien ne constate que ce soit à cette circonstance que Jean Béal doive d'avoir fait partie du contingent fourni par ce canton;

« Attendu que les faits dont Béal a offert, à l'audience, la preuve subsidiaire, sont tout à fait impertinents, car ni la réponse au garde-champêtre, qu'il place dans la bouche de la défenderesse, ni la démarche auprès du secrétaire de la mairie, qu'il lui prête, ne seraient de nature à justifier l'action;

« Attendu qu'il est inutile, d'après ce qui précède, de relever combien cette action a été peu réfléchie au respect du mineur Jean-Baptiste Mathevet;

« Attendu, quant aux dépens, qu'ils restent à la charge de la partie qui succombe;

« Par ces motifs,

« Qui M<sup>r</sup> Jauffret pour Béal, M<sup>r</sup> Meunier pour la veuve Mathevet, et M. Bryon, substitut du commissaire du Gouvernement, dans ses conclusions, le Tribunal, statuant en premier ressort et matière ordinaire, déboute Jean Béal de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :  
 1<sup>o</sup> D'Antoine Arnal, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises du Gard comme coupable d'attentat à la pudeur sur sa fille légitime; — 2<sup>o</sup> De Jean-



Claude Fare (Loire), travaux forcés à perpétuité, contrefaçon et émission de fausse monnaie ayant cours légal en France : — 3° De J.-B. Hurtaux (Pas-de-Calais), travaux forcés à perpétuité, incendie ; — 4° De Nicolas Bergeret (Jura), travaux forcés à perpétuité, complicité de tentative de vol qualifié ; — 5° De Jean Jezequel (Finistère), vingt ans de travaux forcés, trois vols qualifiés, étant en état de récidive ; 6° De Jean Souvan (Indre-et-Loire), vingt ans de travaux forcés, meurtre avec circonstances atténuantes ; 7° De Pierre Brenier (Isère), quinze ans de travaux forcés, meurtre avec circonstances atténuantes ; — 8° De Louis Mégier (Gard), six ans de travaux forcés, coups et blessures volontaires qui ont occasionné la mort sans intention de la donner ; — 9° D'Anne Ferron (Ille-et-Vilaine), dix ans de réclusion, incendie avec circonstances atténuantes ; — 10° De Jean Moisson (Cantal), huit ans de réclusion, faux et usage de faux en écriture privée.

Sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général de Riom, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès de François Maury, Antoine Courchinoux et Jean Pierre Montarnel, prévenus de coups et blessures envers un brigadier de gendarmerie, la Cour a renvoyé les inculpés ci-dessus nommés devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Riom, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Sur une demande semblable formée par le procureur-général de la Cour d'appel de Toulouse, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès des nommés Chaumette et Clavierie, inculpés de vol qualifié, la Cour, sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Toulouse, qui sera considérée comme non avenue, a renvoyé les deux prévenus ci-dessus nommés devant la chambre des mises en accusation de ladite Cour, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. V. Foucher.

Audience du 7 juillet.

INFANTICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

L'affaire soumise au jury, présentait un spectacle pénible. Une jeune fille était accusée d'infanticide commis de complicité avec le père de son enfant, Louise Dujon, l'accusée, âgée de dix-huit ans à peine. Sans être jolie, elle a des traits assez agréables. A côté d'elle est assis le sieur Baudouin, son maître, qui est, s'il faut en croire l'accusée, l'instigateur du crime dont tous les deux ils viennent rendre compte à la justice.

M. le président procède à l'interrogatoire sommaire qui précède l'ouverture des débats.

D. Premier accusé, comment vous nommez-vous ? Baudouin : François-Louis Baudouin. D. Quel est votre âge ? — R. Trente-sept ans. D. Votre profession ? — R. Maître blanchisseur. D. Où êtes-vous né ? — R. A Oissy (Seine). D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation ? — R. A Arcueil, rue Bronzac.

M. le président : Et vous, seconde accusée ? La fille Dujon : Louise Dujon. D. Quel est votre âge ? — R. Dix-huit ans. D. Votre état ? — R. Domestique. D. Où êtes-vous née ? — R. A Châteauneuf-Thierry (Aisne). D. Où demeuriez-vous quand vous avez été arrêtée ? — R. A Arcueil, chez M. Baudouin.

M. le président a désigné d'office M. Paillard de Villeneuve pour assister la fille Dujon. M. Blot-Lequesne est chargé de la défense de Baudouin. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Meynard de Franc.

Voici les charges relevées par l'acte d'accusation : « Le 23 décembre 1847, les filles Coubray et Courtier, qui lavaient du linge dans un des bras de la Bièvre, dit la Fausse-Rivière, devant la coulerie du sieur Verdier, aperçurent dans l'eau le cadavre d'un enfant nouveau-né ; elles appelèrent immédiatement Verdier, qui retira le cadavre de l'eau et le porta à la mairie. Tout annonçait qu'un crime avait été commis. Le crâne était en effet brisé, et l'un des globes oculaires était sorti de son orbite. Les soupçons se portèrent tout d'abord sur la fille Dujon qui, depuis quelque temps, était entrée au service des époux Baudouin, blanchisseurs à Arcueil. Dans le dernier mois de 1847, la taille de Louise Dujon ayant pris un développement considérable, le bruit avait couru qu'elle était enceinte des œuvres de son maître, mais depuis quelques semaines chacun remarquait avec étonnement que sa taille n'avait plus le même volume.

« Le maire d'Arcueil se rappelant les bruits qui avaient couru dans sa commune, se rendit auprès de Louise, et obtint d'elle l'aveu que l'enfant trouvé dans la rivière était le sien. Elle ajouta que cet enfant n'avait pas vécu, qu'elle l'avait jeté dans la Bièvre, et que Baudouin en était le père.

« A la suite de ces déclarations, Louise et son maître furent arrêtés. Des médecins commis par la justice ont déclaré que l'enfant était à terme, qu'il était viable, qu'il avait respiré, que les fractures du crâne ne pouvaient être attribuées au travail de l'accouchement, qu'elles devaient résulter de chocs violents ou de pressions très-énergiques exercées sur la tête pendant la vie de l'enfant, et que la mort avait été occasionnée par ces violences. Après quelques hésitations, Louise a fait des aveux complets ; elle a déclaré que Baudouin, pendant l'absence de sa femme, au mois de janvier 1847, était venu la surprendre au milieu de la nuit. Des rapports fréquents s'étaient alors établis entre eux, et bientôt elle était devenue grosse.

« Le dimanche, 13 novembre, elle avait éprouvé des coliques extrêmement violentes et était montée dans sa chambre, sur l'invitation de la femme Baudouin. Bientôt Baudouin était venu l'y rejoindre, et c'est en sa présence que l'accouchement avait eu lieu. Baudouin avait reçu l'enfant, et le saisissant par les pieds, il l'avait lancé la tête la première sur le carreau ; il avait ensuite enveloppé le cadavre dans un jupon et s'était retiré après l'avoir déposé sur un des rayons de l'armoire, placée près de Louise Dujon. Dans le courant de la journée, Baudouin était venu la trouver plusieurs fois pour lui recommander de ne parler à personne de ce qui s'était passé, et d'avoir soin de mettre du linge sur son ventre pour ne pas faire naître de soupçons. Le lendemain, elle s'était levée ; elle était allée chez un sieur Bouvier avec son maître et sa maîtresse. Vers le soir, elle avait feint d'être indisposée ; Baudouin l'avait reconduite, ils étaient tous deux montés dans la chambre de Louise, ils avaient pris le cadavre et étaient allés le jeter ensemble dans la Bièvre.

« Ces déclarations de Louise Dujon ont été réitérées en présence de Baudouin. Néanmoins celui-ci a soutenu qu'il n'avait jamais cru que Louise fût grosse ; qu'il était sorti au moment où cette fille ressentait les premières douleurs ; que Louise ne lui avait parlé de son accouchement que le 14 novembre au soir, au moment où il la ramenait chez Bouvier ; qu'il n'avait appris que le surlendemain qu'elle s'était débarrassée de son enfant en le jetant dans la Bièvre ; qu'enfin Louise ne lui avait pas dit si cet enfant était né mort ou vivant, et il a ajouté qu'il ne lui avait demandé à cet égard aucune explication. Ces assertions de Baudouin sont incontestablement mensongères. Ainsi l'instruction a établi que, pendant l'état de 1847, la mère de Louise Dujon, étonnée de l'état dans lequel se trouvait sa fille, avait voulu la faire visiter par un médecin, et que Baudouin s'y était opposé ; et cette femme étant revenue à la charge au commencement de novembre, avait encore été dissuadée de son projet par Baudouin. L'instruction a encore éta-

bli que, le 13 novembre, Baudouin avait dit, en allant prendre sa femme pour déjeuner : « J'ai vu Louise : elle se trouve mieux. » L'accusé avait aussi soutenu que, le soir du 14 novembre, il n'avait été absent que dix ou quinze minutes pour reconduire Louise à sa chambre ; il résulte au contraire de l'instruction que son absence s'est prolongée pendant trois quarts d'heure.

Aux débats Louise Dujon a persisté énergiquement dans ses déclarations, et Baudouin, de son côté, a soutenu qu'il était complètement étranger au crime qui leur est imputé.

Après les dépositions des témoins, M. Meynard de Franc soutient l'accusation.

M. Blot-Lequesne présente la défense de Baudouin, et M. Paillard de Villeneuve celle de Louise Dujon.

Le jury a rapporté un verdict d'acquiescement en faveur de Louise Dujon. Baudouin, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné à quinze années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. Froidefond des Farges.

Audiences des 3 et 4 juillet.

La Cour d'assises de la Seine n'est pas la seule qui ait à s'occuper des dévastations et des incendies qui ont eu lieu sur les chemins de fer qui partent de Paris, à la suite des 23 et 24 février dernier. Tous les actes de ce genre qui ont été commis hors du territoire de la Seine sont déferés aux Cours d'assises d'où ressortissent ces territoires. C'est ainsi que, depuis le 19 juin dernier, une session extraordinaire a été ouverte devant les assises de Versailles, à raison des faits qui se sont passés sur le chemin de fer de Paris à Rouen et sur celui du Nord. Cette session, après le jugement de quelques affaires sans intérêt, a été interrompue par les derniers événements et reprise le 3 de ce mois par le jugement de quatorze accusés, traduits devant le jury sous l'inculpation d'avoir détruit la voûte dite de Vernouillet, incendié la station de Triel et celle de Verneuil.

Le jury se montrant justement sévère pour des actes aussi graves, a condamné les trois principaux accusés, Barrois, Royer et Sevel, le premier à sept années de réclusion et les deux autres à six années de la même peine.

Le lendemain, le jury avait à examiner des faits moins graves, bien qu'au point de vue du dommage éprouvé, la perte ait été plus considérable pour l'entreprise du chemin de fer du Nord. Il s'agissait des actes d'incendie et de dévastation commis depuis Enghien jusqu'à Beaumont. Dans cette première affaire, on ne s'est occupé que des stations d'Ermont, de Franconville, d'Herblay et de Pierrelaye. Cette affaire a présenté ce caractère particulier, que les dévastateurs traînaient avec eux l'incendie. Dans les autres affaires, nous les avons vus se procurer du feu sur les lieux et incendier, soit avec de la paille, soit avec des fagots et des allumettes chimiques, qu'ils prenaient dans les maisons voisines ; ici rien de semblable. Par un remarquable raffinement, les dévastateurs avaient rempli un wagon de matières inflammables ; ils l'avaient pris et incendié à Enghien, et c'est de ce point qu'ils ont promené leur wagon incendiaire à toutes les stations, semant sur leur passage la désolation et l'incendie, jusqu'à ce que, arrivés à Beaumont, ils aient enfin trouvé des gardes nationaux assez pénétrés de leur devoir pour les arrêter dans cette œuvre d'infamie destructrice.

Douze accusés sont compris dans les poursuites de cette seconde affaire. Ce sont :

- 1° Auguste-Eugène Aline dit Tambour, 39 ans, journalier (M. Nogent-Saint-Laurens, défenseur) ;
  - 2° Marc-Eugène Beaulieu dit la Ruine, 23 ans, cultivateur (M. Bomteau, avoué à Versailles, défenseur) ;
  - 3° François Blanzay, 23 ans, cultivateur (M. Hausmann, avocat, défenseur) ;
  - 4° Etienne-François Bontems dit Biscuit, 39 ans, journalier à Saint-Leu (M. Rameau, défenseur) ;
  - 5° Stanislas Brion, 24 ans, journalier (M. Vivaux, défenseur) ;
  - 6° Jean-Baptiste Delagrout dit Calèche, 39 ans, journalier (même défenseur) ;
  - 7° Jean-François Demoustier dit Traverseterre, 44 ans, journalier (M. Biston, défenseur) ;
  - 8° Félix Hachette, 35 ans, garçon boucher ;
  - 9° Louis Leroux, 41 ans, boucher à Taverny ;
  - 10° Pierre-Michel Prevet, 51 ans, scieur de long.
- (Ces trois derniers accusés sont défendus par M. Lamblin, avocat.)
- 11° François Leveau père dit Tavos, 56 ans, cultivateur (M. Faverie, du barreau de Paris, défenseur) ;
  - Et 12° François Leveau fils, 34 ans, cultivateur (même défenseur).

Voici l'exposé général des faits tel qu'il résulte de l'acte d'accusation :

« Le 25 février dernier, après le sac des stations de Saint-Denis et d'Enghien, une nouvelle bande de dévastateurs, poursuivant l'œuvre de destruction commencée, se dirigea sur la station d'Ermont, poussant devant elle le wagon enflammé qui déjà avait servi à incendier la station d'Enghien. Elle arriva à la station d'Ermont vers trois heures de l'après-midi. Le chef de la station s'avança au-devant d'elle, et dans l'impuissance de s'opposer aux malfaiteurs, il fit au moins promettre aux chefs de ne pas mettre le feu. Quelques instans après cependant, le feu fut mis dans la cave. Cet employé réclama des chefs de la bande l'exécution de leur promesse, et ceux-ci, se faisant de leur parole une sorte de point d'honneur, concoururent avec lui à l'éteindre. A cinq heures, quand tout a été détruit dans la station, le wagon se remit en marche et la bande se dirigea sur Franconville. Le maire, averti de l'approche des malfaiteurs, tenta de réunir la garde nationale pour s'opposer à l'invasion, mais les habitants étaient disséminés, chacun craignant d'ailleurs pour sa propriété, car les malfaiteurs disaient qu'ils mettraient le feu dans les villages si on voulait les empêcher de détruire le chemin de fer. Ils ne trouvèrent donc pas plus de résistance à Franconville qu'ailleurs.

« Après avoir tout détruit dans la station, ils entassèrent les débris de portes et de boiserie dans la pièce du rez-de-chaussée et y mirent le feu. Quand ils jugèrent la flamme assez intense pour ne pouvoir plus douter du résultat, ils se remirent en route après avoir renouvelé la provision de leur wagon, et se portèrent sur la station d'Herblay. La bande y arriva vers sept heures et demie du soir, et en partit au bout d'un quart-d'heure, après avoir mis le feu à l'aide de fagots qui se trouvèrent sur le lieu. Les malfaiteurs aidèrent à l'action du feu en coupant, cassant, brisant avec les haches ou les barres de fer dont la plupart s'étaient munis pour cette œuvre de destruction tout ce qui par sa masse n'opposait pas une suffisante résistance. Un quart-d'heure leur suffit pour ne faire des bâtimens de la station qu'un monceau de ruines. Ce qui restait debout, la bande partie, les gens des environs accourus en toute hâte achevèrent de le renverser.

« Il règne parmi les populations des environs de Paris une grande hostilité contre les chemins de fer. De là vient qu'on trouve parmi les individus impliqués dans ces actes coupables bon nombre de cultivateurs ou d'artisans

sans reproches jusque-là, qu'on regrette de voir mêlés à des malfaiteurs de profession et se laissant guider comme eux par l'amour de la destruction et du pillage.

« Indépendamment des trois stations, il y a eu, dans le parcours d'Ermont à Pontoise plusieurs maisons de gardes-barrières incendiées et détruites, les guérites, les disques-sigaux, les poteaux télégraphiques ont été brûlés, coupés ou arrachés sur toute la ligne, les treillages en bois servant de clôture à la voie de fer brisés sur une grande longueur, les barrières des passages à niveau plus ou moins endommagées. Les employés des chemins de fer ont aussi perdu une partie de leur mobilier qu'ils n'avaient pas eu le temps de sauver, quoiqu'ils se fussent empressés de déménager à la vue des flammes qui leur annonçaient les désastres de Saint-Denis et d'Enghien.

« Pour les trois stations d'Ermont, de Franconville et d'Herblay, le préjudice éprouvé par la compagnie et par ses agens est évalué à une somme d'environ 75,000 fr.

« Douze accusés sont impliqués dans les faits que nous venons de mentionner.

L'acte d'accusation entre encore dans le détail des actes auxquels chacun des accusés a pris une part spéciale, et le débat s'engage avec les témoins.

Grâce à la méthode parfaite d'après laquelle M. le président dirige les débats si surchargés de détails, une seule audience a suffi pour terminer l'affaire.

L'accusation a été soutenue par M. Raux, substitut du procureur de la République. Les défenseurs ont ensuite plaidé pour leurs chefs respectifs.

A cinq heures et demie, M. le président commençait son résumé, à l'impartialité duquel tout le monde a rendu justice.

Après une assez longue délibération, car elle avait à porter sur un nombre considérable de questions, le jury a rendu son verdict.

Il a écarté le chef d'incendie pour tous les accusés, et a résolu affirmativement toutes les autres questions, à l'exception de celles qui concernent les accusés Delagrout, Hachette, Bontems et Leroux, qui sont acquittés.

Les autres accusés ayant obtenu des circonstances atténuantes, ont été condamnés, par application des articles 437, 440, 446, 463 et 42 du Code pénal, savoir : Aline, Blanzay et Demoustier, à cinq années d'emprisonnement, 100 francs d'amende, et à la privation pendant dix ans des droits civils, civiques et de famille ;

Brion et Beaulieu à deux années d'emprisonnement, 100 francs d'amende et à la privation des mêmes droits pendant cinq ans ;

Enfin Prevet et Leveau père et fils, à une année de prison et 50 francs d'amende.

QUESTIONS DIVERSES.

Brevet d'invention. — Paiement de la taxe avant la demande en déchéance. — Le demandeur en déchéance de brevet d'invention dont l'action a été introduite après le paiement par le breveté de la taxe dont parlent les articles 3 et 4 de la loi du 25 mai 1791, ne peut, à l'appui de sa prétention, invoquer comme moyen de déchéance cette circonstance que la taxe aurait été payée après le délai fixé par les articles ci-dessus.

Ainsi jugé par la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel, le 2 juin 1847. — Plaidant pour Gibus, appellant, M. Chamblain, avocat ; pour Duchesne, intimé, M. Baroche ; conclusions conformes de M. Lascoux, substitut du procureur-général.

— Lorsque l'objet de la contestation est inférieur à la somme de 1,500 francs, le jugement qui intervient est en dernier ressort, quelle que soit l'origine de la créance et encore bien que la somme demandée soit le reliquat d'une créance excédant 1,500 francs.

Il s'agissait de l'exécution d'un transport de 500 francs à prendre sur un prix de travaux supérieur à 1,500 francs. (Cour d'appel de Paris, 3<sup>e</sup> chambre, 21 juin 1848. — Plaidants, M. Lefebvre pour les époux Bruneau, appellants, et M. Chéron pour le sieur Touselin-Dumont, intimé. — Conclu sions de M. Anspach, substitut du procureur-général.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président du conseil, chargé du Pouvoir exécutif, rendu sur la présentation du ministre de la justice, à la date du 4 juillet :

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Tardif, ancien magistrat, en remplacement de M. Séguier, démissionnaire ; Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Courbier, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Chauby, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; Conseiller à la Cour d'appel de Besançon, M. Bourdet, avocat, en remplacement de M. Farjas, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Pinard, avocat général à la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Landrin, démissionnaire ;

Avocat général à la Cour d'appel d'Amiens, M. Siraudin, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Jolibois, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Amiens, M. Guerin, avocat, en remplacement de M. Siraudin, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Fossé, avocat, en remplacement de M. Henneau, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. de Gayral, ancien magistrat, en remplacement de M. Tailladé, non acceptant ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Serville (Raymond-Louis-Nestor), avocat, en remplacement de M. Rouaix, non acceptant ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Isoard, ancien magistrat, en remplacement de M. Gouzé, non acceptant ;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Bastia, M. Xavier Casabianca, avocat, en remplacement de M. Gaffori, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse), M. Bernardin Rossi, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, en remplacement de M. Paoli, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Antoine Roux, avocat, en remplacement de M. Raffaelli, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Charles-André Galloni, avocat, en remplacement de M. Marconire, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Joseph Coussot, avocat à Châteauroux, en remplacement de M. Dumont-Sainte-Croix, non-acceptant ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Adville, avoué, en remplacement de M. Dussaussey-Demely, appelé à d'autres fonctions.

Par autre arrêté rendu le même jour, sont nommés :

Procureur-général près la Cour d'appel de Besançon, M. Loiseau, avocat, en remplacement de M. Gautrelet, appelé à d'autres fonctions ;

Président de chambre à la Cour d'appel de Colmar, M. Gautrelet, procureur-général près la Cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. Poujol, décédé ;

Président du Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Jeannière, juge d'instruction au siège de Saint-Dié, en remplacement de M. Gillet, qui, sur sa demande, conservera les fonctions de juge au Tribunal civil de Nancy ;

Juge au Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre),

M. Jules Lefebvre, avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Meure, décédé ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Cadet de Vaux, procureur de la République près le siège de Doullens, en remplacement de M. Bérenger, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Bérenger, procureur de la République près le siège de Sens, en remplacement de M. Cadet de Vaux, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. Bonne, ancien magistrat, en remplacement de M. Béchet ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Callet, ancien magistrat, en remplacement de M. Masson, démissionnaire ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. Henri Thore, avocat, en remplacement de M. Cahuzac, non acceptant ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), M. Chavant, avocat, en remplacement de M. Morand de Jouffrey, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Lalanne, avocat à Paris, en remplacement de M. Anquetil-Delisle, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), M. Damito, avocat, en remplacement de M. Béchet, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Lacroix-Frainville, en remplacement de M. Duhamel, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance du Havre (Seine Inférieure), M. Quizille, avocat, en remplacement de M. Levillain, démissionnaire.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite : M. Bresson, conseiller à la Cour de cassation ; M. Didelot, ancien procureur-général près la Cour d'appel de Bourges ; M. de Barle, ancien juge au Tribunal de première instance de Bordeaux.

M. Bresson est nommé conseiller honoraire à la Cour de cassation. La suspension de M. Fournier, juge au Tribunal de première instance de Montluçon (Allier), est levée.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JUILLET.

Les obsèques de l'archevêque de Paris ont eu lieu aujourd'hui à l'église métropolitaine.

A neuf heures, le chapitre, le clergé paroissial du diocèse, les membres des communautés ecclésiastiques et des séminaires, les frères de la doctrine chrétienne, les diverses congrégations religieuses, etc., réunis dans l'église Notre-Dame, sont sortis processionnellement et se sont rendus au palais archiépiscopal, où la levée du corps a été faite par le président du chapitre.

M. l'archevêque, revêtu de ses habits pontificaux, coiffé de la mitre, le visage découvert, a été placé sur une espèce de litière découverte portée sur l'épaula par des gardes nationaux en uniforme, et le convoi s'est mis en marche immédiatement après les premières prières, précédé par un détachement de dragons.

Les membres des communautés ecclésiastiques, les frères des Ecoles chrétiennes et les élèves de ces écoles, les congrégations religieuses de femmes, le clergé paroissial du diocèse, en surplus ou en rochet avec la barrette, précédant le corps, derrière lequel se trouvait la grande députation de l'Assemblée ayant à sa tête M. Marie, président, et à laquelle s'était joint un très grand nombre de représentants du peuple. Les cordons du poêle étaient tenus par quatre évêques ; un cinquième évêque présidait à la cérémonie comme officiant.

Le corps, le deuil représenté par l'Assemblée nationale, et les blessés de février qui venaient après la grande députation, étaient précédés et suivis par des porte-bannières en avant desquels était porté le rameau dont s'était servi l'héroïque prélat pour aller présenter des paroles de paix sur les barricades. La marche était fermée par un second détachement de dragons.

Le cortège, en quittant le palais archiépiscopal, a traversé et suivi processionnellement les rues Saint-Louis-en-l'Île, des Deux-Ponts, le pont Marie, le quai de la Grève, le pont Notre-Dame, le quai aux Fleurs, les rues de la Barillerie, du Marché-Neuf et de Notre-Dame, et est entré à l'église métropolitaine par la place du Parvis à onze heures environ. Les personnes étrangères au cortège n'ont pu être admises dans l'église.

Un service funèbre solennel a été célébré par l'évêque officiant et le chapitre ; il s'est terminé par cinq absoutes à la suite desquelles le corps est resté exposé le reste du jour.

Ce soir, à sept heures, le chapitre chantera les vêpres des morts, et le corps sera descendu ensuite dans le caveau des archevêques de Paris.

Une foule immense s'est portée sur toute la ligne suivie par le convoi, et a assisté à la cérémonie extérieure des obsèques de l'illustre archevêque, dans le plus profond recueilliement.

La commission mixte, dont nous avons eu si souvent occasion de signaler l'activité et le zèle, faisait depuis quelques jours porter ses investigations d'une manière toute spéciale sur les circonstances qui se rattachaient à la mort tragique du brave général de Bréa et du capitaine Mangin, son aide-de-camp. La police, de son côté, transmettait incessamment aux magistrats instructeurs et aux officiers rapporteurs des Conseils de guerre placés sous la direction centrale de M. le colonel Bertrand, les renseignements, les indices qu'elle parvenait à recueillir. L'inévitable résultat d'un tel concours devait être de jeter une lumière complète sur l'un des plus affreux épisodes des événements de juin ; c'est ce qui a eu lieu, et l'on peut être certain désormais que les auteurs du double et lâche assassinat de la barrière d'Italie recevront le juste châtiment de leur crime. On sait sous l'Empire de quels sentiments d'humanité et d'abnégation le général de Bréa s'était présenté comme parlementaire aux barricades occupées par les insurgés à la barrière de Fontainebleau, et comment, attiré par eux dans un guet-apens, il descendit de cheval, traversa leurs retranchements et se livra, en quelque sorte volontairement, à leur discrétion. Aux paroles de paix qu'il leur portait, ils ne répondirent que par des imprécations, par des menaces, et leurs violences contre sa personne se manifestèrent tout d'abord telles, qu'il n'échappa dès ce premier moment à la mort qu'en se réfugiant dans la maison des sieurs Boutin et Godefroy, barrière d'Italie, 12, où il fut suivi par un officier de la garde nationale de Paris, qui n'eut que le temps de fermer la porte derrière eux pour arrêter momentanément le flot de furieux qui se précipitaient à leur poursuite.

Peu de personnes se trouvaient dans cette maison dont les propriétaires, les époux Godefroy, étaient en ce moment occupés au jardin. Il n'y avait pas un moment à perdre pour faire échapper le général, car les insurgés commençaient à battre la porte en brèche. Un marchand de chevaux qui se trouvait là ôta sa blouse qu'il passa par-dessus l'uniforme de M. de Bréa pour le déguiser ; un



autre lui mit sur la tête une casquette, puis on gagna en toute hâte le jardin, où les époux Godefroy indiquèrent une partie du mur peu élevée et qu'il était facile d'escalader.

En ce moment la porte céda sous les coups des assaillants qui se précipitèrent comme un flot dans la maison. Le jardin fut envahi; un homme courut au général, et le saisissant par la jambe au moment où il escaladait le mur, le força à redescendre, tandis que d'autres tiraient sur lui des coups de fusil dont il ne fut pas atteint.

L'exaltation de la foule était extrême; le général, entraîné du jardin dans la maison par des hommes qui le serraient si violemment, que plusieurs fois la souffrance lui arracha des plaintes, fut porté plutôt que conduit au deuxième étage.

Là il chercha encore à ramener les insurgés à des sentiments de paix et de conciliation, mais ce fut inutilement; quelques uns des chefs proposèrent de lui faire souscrire une obligation d'argent pour prix de sa liberté; ils firent même monter dans ce but du papier et de l'encre, mais cette proposition fut rejetée et on lui proposa seulement cette alternative: « Faire déposer les armes aux troupes placées sous son commandement, ou mourir. — J'aime cent fois mieux la mort que de me soumettre à de telles conditions! » Telle fut la réponse du général.

Cependant l'exaspération de la foule allait croissant; en vain le maire de la commune était accouru revêtu de son écharpe et avait cherché à calmer les plus furieux; son autorité avait été méconnue et il s'était même vu maltraiter. Parvenu auprès du général, il le trouva occupé à écrire une proclamation dans laquelle il disait aux insurgés que dans Paris force était restée à la loi; que dans leur intérêt comme dans celui de l'humanité, ils devaient cesser une lutte impie; qu'il promettait qu'aucun d'eux ne serait recherché pour les faits antérieurs, etc.

Le maire reçut de ses mains cette proclamation, descendit à l'étage inférieur pour être plus rapproché de la foule qui entourait la maison, et en donna lecture par la fenêtre du premier. Mais sa voix se perdit au milieu des cris. Après le maire, un officier de la garde nationale, M. Bussière, marchand fruitier, se montra à la fenêtre tenant à la main l'épée du général Bréa et celle de son aide-de-camp, disant qu'ils étaient prisonniers et qu'il fallait les garder comme otages. Les cris de mort retentissant de toutes parts couvrirent sa voix. Enfin le malheureux général fut arraché de la chambre où il était resté jusqu'alors entouré d'hommes armés et menaçants. On l'entraîna au poste de la barrière d'Italie avec son aide-de-camp, le capitaine Mangin, auquel cependant plusieurs insurgés voulurent sauver la vie en lui facilitant le moyen de fuir, mais qui refusa par excès d'honneur, disant que ce serait un lâcheté à lui d'abandonner son général, et que là où son général serait frappé il devait mourir.

On sait le dénouement de cet effroyable drame, et les raffinements de cruauté que l'on impute aux assassins des deux braves et malheureux officiers. Nous ajouterons seulement que les six individus qui ont joué le rôle le plus actif dans cette scène de cannibales sont placés sous la main de la justice, et que M. le juge d'instruction Hatton, qui, depuis six jours, n'a pas quitté le fort d'Ivry, où ils sont détenus, a recueilli les renseignements les plus précis sur la part que chacun d'eux a prise au double meurtre. Un septième inculpé, arrêté dans la maison du maire, qui est en même temps limonadier, et chez lequel il s'était caché à son insu, en se blottissant dans un tonneau de sa cave, aurait provoqué les autres à faire feu, en leur donnant le change sur l'individualité du général Bréa, et en leur disant pour les exciter encore davantage au meurtre, qu'il le reconnaissait « pour être le général Cavaignac, qui les avait fait fusiller la veille sur les barricades. »

L'instruction contre ces différents inculpés est à peu près terminée, et, sans nul doute, ils comparaitront des premiers devant le Conseil de guerre.

Lorsque, par le décret du 27 juin, l'Assemblée nationale attribua à la juridiction militaire la connaissance des faits des 23 juin et jours suivants, il fallut de toute nécessité adjoindre à MM. les rapporteurs habituels près les deux Conseils de guerre de nombreux substituts pour la prompte expédition de l'instruction. Presque tous les officiers de l'état-major étaient employés au service militaire de la place de Paris, on eut recours à MM. les officiers attachés au dépôt de la guerre, placé sous la direction de M. le général de division Pelet. Trois chefs d'escadrons désignés par cet officier général furent détachés du service de la carte de France, et mis à la disposition de M. le général commandant la 1<sup>re</sup> division pour être employés au service de l'instruction judiciaire, déjà commencée par M. le commandant Courtois-d'Hurbal; ces trois officiers étaient: MM. Bourguignon, Constantin et de Tisseul.

Depuis six jours ils remplissaient leurs fonctions, lorsque, mercredi soir, vers cinq heures, un monsieur habillé de noir se présenta, demandant à parler à M. le chef d'escadron Constantin, qui, dans ce moment, était occupé à classer les dossiers de l'instruction suivie contre les inculpés qu'il venait d'interroger.

Sur le désir exprimé par le visiteur d'avoir un entretien particulier, M. le commandant Constantin quitta son siège et suivit le monsieur dans un des coins de la pièce où se trouvaient les autres substituts-rapporteurs. La conversation qu'ils eurent ensemble ne dura pas longtemps, et bientôt on vit traversant la cour des Tuileries le noir personnage donnant le bras à M. le commandant Constantin en grand uniforme, mais qui ne s'était pas donné la peine de prendre son chapeau. Ils se dirigèrent vers la sortie qui donne sur le Pont-National; en passant devant les factionnaires, le commandant reçut leur salut militaire par la présentation des armes, et aussitôt qu'il fut arrivé sur le quai, plusieurs autres personnages le saluèrent en l'invitant à monter dans une voiture, dont le cocher tenait la portière ouverte.

Jusqu'à là le commandant Constantin ne s'était nullement défait des prévenances et des politesses dont il était l'objet; mais dès qu'il se vit entouré par des personnages qu'il ne connaissait pas, il se recria et demanda si c'était une mystification. Le monsieur aux formes si polies, qui n'était autre qu'un commissaire de police, tira de son portefeuille un mandat d'amener en bonne forme, qu'il exhiba au commandant-substitut rapporteur, et l'invita sans autre explication à le suivre au palais de l'Assemblée nationale, devant la commission chargée de poursuivre une enquête sur les événements du 15 mai et des 23, 24, 25 et 26 juin. A cette exhibition, le commandant Constantin se recria très vivement contre l'erreur ou la méprise dont il était l'objet; mais la voiture se mit en marche, et au bout de quelques minutes, cet officier supérieur était introduit dans le cabinet de l'un de MM. les juges d'instruction délégués par le pouvoir militaire, et chargé spécialement de procéder à son interrogatoire.

Suivant quelques versions le commandant Constantin, dont le domicile est rue Saint-Antoine, 214, à côté de l'église Sainte-Marie, et près de la place de la Bastille, aurait été vu, dans les journées du samedi 24 et dimanche 25, vêtu en ouvrier et couvert d'une casquette, au milieu des barricades de ce quartier, prenant part à la lutte et excitant les insurgés à faire bonne contenance. Ces révélations seraient arrivées à la connaissance de

l'autorité par les aveux et les déclarations faits devant les magistrats instructeurs par plusieurs inculpés arrêtés dans le faubourg Saint-Antoine.

On assurait également que cet officier, attaché comme nous l'avons dit, au ministère de la guerre, avait proféré au milieu des insurgés d'affreuses paroles contre l'illustre général, chef du Pouvoir exécutif. Ce sont là des déclarations que la commission a considérées, comme charges suffisantes pour ordonner l'arrestation du commandant Constantin, sous l'inculpation d'être l'un des auteurs, fauteurs ou instigateurs qui ont préparé ou encouragé les insurgés à s'armer contre leurs concitoyens, et contre le Gouvernement établi par la souveraineté nationale.

Au moment où nous écrivons, le commandant Constantin, qui a été interrogé, est encore détenu au secret; M. le juge d'instruction Frayssinaud est spécialement chargé de cette affaire.

M. le commandant Constantin, qui, après la révolution de février, fut nommé par M. le général Subervie, ministre de la guerre, chef de son cabinet, s'était présenté aux électeurs de la Seine comme candidat à la représentation nationale. Voisin du faubourg Saint-Antoine et honorablement connu des habitants de ce quartier, le commandant fit distribuer de nombreuses circulaires de sa profession de foi dans les classes ouvrières et se rendit dans plusieurs clubs, où il eut occasion de développer largement ses principes démocratiques.

Du reste, le commandant Constantin était connu partout comme un honnête homme et un bon citoyen dévoué à son pays; il est à désirer qu'il se justifie complètement.

P. S. Au moment où nous mettons sous presse, nous apprenons que, par ordre de la commission d'enquête, tous les dossiers concernant les individus contre lesquels M. le commandant Constantin a commandé l'instruction, ont été apportés à l'Assemblée nationale.

Nous ne nous ferons pas les échos des bruits alarmans auxquels a donné lieu hier dans Paris le changement apporté au programme de la cérémonie funèbre en l'honneur des défenseurs de l'ordre public tombés victimes de l'insurrection de juin. Il paraîtrait que de nombreux avis, émanant de sources diverses, mais parvenus trop tardivement à l'autorité pour qu'il lui fût possible d'en vérifier d'une manière suffisamment complète l'exactitude, auraient pu faire craindre qu'un attentat de la nature de celui de Fieschi fut dirigé contre les membres de l'Assemblée nationale. Tel aurait été le motif qui aurait fait renoncer à la partie du programme qui concernait le transfèrement des corps des victimes de la place de la Concorde à la Bastille par la ligne des boulevards. Nous ignorons ce qu'on a pu avoir de fondé les bruits qui ont circulé à cet égard, bruits exagérés comme d'ordinaire et grossis à ce point que l'on ne parlait de rien moins que de quartiers tout entiers minés et devant sauter en l'air avec le Pouvoir exécutif, l'Assemblée, la magistrature et toutes les corporations faisant partie du cortège. Ce qui paraît certain, c'est que les investigations fort minutieuses et fort étendues auxquelles on s'est livré n'ont produit aucun résultat sérieux, et que si des arrestations nombreuses ont été opérées hier et aujourd'hui, elles se rattachent à des faits préexistants.

Cette nuit, des insurgés, qui étaient parvenus à se soustraire à toutes les recherches, ont été surpris à Montmartre par une patrouille de la garde nationale. Une fusillade assez vive a été engagée. Cinq hommes ont été tués, dont deux gardes nationaux et trois insurgés. La garde nationale a de plus fait plusieurs prisonniers.

La police a arrêté cette nuit deux hommes et une femme qui faisaient des signaux de nuit rue Neuve-des-Bons-Enfants. Ces signaux correspondaient, dit-on, avec Montmartre.

Nous annonçons avec une vive satisfaction les heureux résultats qu'a déjà obtenus la dissolution des ateliers nationaux. On sait que cette importante mesure, qui ne s'attaquait qu'à la funeste organisation de ces ateliers, n'avait pas pour objet de laisser sans secours les nombreux ouvriers que la détresse générale avait réduits à s'y faire inscrire. L'autorité voulait seulement faire assister individuellement et à domicile ceux à qui précédemment on faisait passer la moitié de leurs journées à attendre le salaire d'un travail nul ou dérisoire, sur des places publiques où leur présence prenait les apparences d'attroupements séditieux.

Pour la solution pratique du problème, chaque mairie a convoqué un certain nombre de citoyens et de dames, et les a chargés de recenser, dans toutes les maisons de la circonscription municipale, non-seulement les ouvriers inscrits sur les contrôles des ateliers nationaux, mais encore toutes personnes que le malheur des temps a privées de leurs moyens d'existence. Partout ces commissaires ont été accueillis avec empressement et reconnaissance; mais le sentiment général et dominant était la satisfaction de recevoir ainsi l'assistance de l'Etat, par les mains de concitoyens qui s'appliquaient à en écarter toute idée pénible ou blessante, au lieu d'aller chercher cette assistance sur la voie publique, au milieu de groupes où les ouvriers éprouvaient une humiliation profonde à se trouver mêlés aux malfaiteurs et aux repris de justice qui, de tous les coins de la France, sont venus s'abattre sur la capitale pour s'y faire les orateurs et les soldats de l'anarchie et de l'insurrection.

Depuis trois jours à peine, les travailleurs honnêtes ont été placés ainsi à l'abri des prédications incendiaires de ces dangereux agitateurs, et déjà la face des choses a changé dans les vrais ateliers, dans ceux de l'industrie. Une foule de ces travailleurs qui, sous l'influence des menaces dont ils étaient l'objet, concouraient malgré eux à maintenir cette grève organisée qui a presque frappé de mort la fabrication et le commerce de la capitale, se sont présentés chez leurs anciens patrons et y ont accepté des conditions de travail calculées sur les circonstances, avec promesse d'améliorations progressives et raisonnables, dans la mesure du progrès de la paix et de la prospérité publiques.

Ils ont reconnu facilement toute l'injustice des préventions que de prétendus organisateurs d'une nouvelle société, dans l'intérêt d'une coupable ambition, leur avaient inspirées depuis quatre mois contre des patrons estimables dont la cause a toujours été étroitement liée à celle des travailleurs.

Indépendamment des ateliers de chemins de fer, nous en pourrions citer beaucoup d'autres où quelques jours ont suffi à produire cette heureuse révolution, la seule que les bons citoyens doivent aujourd'hui souhaiter et seconder de tous leurs efforts.

Ces résultats favorables, joints à ceux qui résulteront de travaux de toute espèce projetés par le Gouvernement, ne peuvent manquer d'augmenter la confiance publique, déjà ranimée par l'énergie du Pouvoir exécutif, par son accord avec la majorité de l'Assemblée nationale, et par la fidélité scrupuleuse de l'Etat à remplir ses engagements.

Il a été ouvert dans les mairies de Paris et de la banlieue une souscription en faveur des citoyens blessés et

des familles de ceux qui ont péri dans les désastres de journées de juin.

Cet appel sera entendu du reste de la France, et de tous côtés on s'empressera de venir au secours des braves citoyens qui n'ont pas hésité à donner leur sang pour la cause de l'ordre et le salut du pays tout entier.

Par arrêté de M. le président du conseil, M. Vaulabelle est nommé ministre de l'instruction publique, en remplacement de M. Carnot, dont la démission est acceptée.

Le service de la garde nationale reprend sa régularité habituelle. Les postes affectés à la troupe de ligne sont occupés exclusivement par des militaires. Aujourd'hui des soldats du 14<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère sont venus relever la garde nationale de la 11<sup>e</sup> légion, qui, depuis les événements de juin, s'était installée dans le poste de l'hôtel des Conseils de guerre, où elle faisait le service conjointement avec les hommes du 61<sup>e</sup> régiment de ligne.

Depuis quelque temps, les employés de l'octroi préposés à la barrière d'Italie, croyaient avoir de bonnes raisons de suspecter un individu dont les allures singulières surexcitaient leur surveillance.

Plusieurs fois, dans la même journée, ils avaient remarqué cet individu, passant et repassant à la barrière, et conduisant toujours une charrette vide attelée de trois vigoureux chevaux. Ils l'avaient fait suivre dans Paris, et on avait pu leur rapporter que ce charretier s'arrêtait invariablement à quelques distances d'une maison du quartier Saint-Marcel, laissait sa charrette sur la voie publique, et n'introduisait dans cette maison que ses trois chevaux, pour les en faire ressortir presque immédiatement, les ratteler à la charrette un moment délaissée, et reprendre sa route du côté de la plaine de Gentilly.

Ces circonstances parurent si extraordinaires, que le 31 mai dernier, les employés de l'octroi le voyant encore rentrer dans Paris avec le même attirail, l'invitèrent sans façon à leur laisser inspecter de près sa charrette; il y consentit de la meilleure grâce du monde.

La charrette fut trouvée irréprochable, mais en poursuivant leurs investigations sur les harnais des chevaux, les employés s'aperçurent enfin que les trois colliers, parfaitement figurés au reste, recelaient trois énormes boîtes en cuivre contenant quatre-vingts six litres d'alcool pur; de compte fait, c'était une fraude de 80 francs par chaque voyage.

Surpris ainsi en flagrant délit, le charretier s'empressa de déclarer qu'il se nommait Morein, et qu'il était un pauvre diable sans ouvrage. L'excusa, au surplus, de son entière bonne foi et de sa parfaite innocence. Selon lui, c'est un passant qui, le voyant sur la route, l'aurait prié de conduire cette charrette dans la rue Mouffetard, où il lui aurait reprise en lui donnant une honnête pourboire.

Procès-verbal fut dressé, et par suite Morein comparait devant le Tribunal de police correctionnelle qui, conformément aux conclusions de M. le substitut Saint-Beuve, le condamne à 1,000 fr. d'amende et ordonne la confiscation de l'alcool, de la charrette et des chevaux.

Le 4 avril dernier, vers cinq heures du matin, le sieur Azévédo, surveillant du chemin de fer de Versailles, rive droite, station de Courbevoie, fut averti par le mécanicien d'une locomotive allant à Versailles que trois grosses pierres étaient placées sur les rails. Ces pierres, chacune plus grosse que le poing, se trouvaient sur les rails de la voie descendante, deux à gauche et la troisième à droite. Elles furent enlevées aussitôt, et les investigations auxquelles se livra l'autorité locale firent bientôt connaître que ces pierres avaient été placées sur la voie par deux frères, deux enfants, l'un âgé de dix ans et l'autre de huit. Ces deux enfants furent mis en état d'arrestation, et ils comparurent aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la grave prévention de tentative d'homicide volontaire, crime qui eût conduit les prévenus devant la Cour d'assises s'ils eussent été plus âgés.

Les inculpés déclarent se nommer Jean-Baptiste-Charles Bailly, âgé de dix ans, et Joseph-Denis Bailly, âgé de huit ans.

Le sieur Azévédo, surveillant du chemin de fer, rend compte des faits que nous venons de relater.

M. le président: Ces deux enfants ont-ils dit s'ils avaient mis ces pierres sur les rails à l'instigation de quelqu'un?

Le témoin: Oui, Monsieur le président, ils ont déclaré d'abord que c'était à l'instigation de leur père.

M. le président: Mais on a su bientôt que c'était un mensonge, et que le père était un très honnête homme, incapable d'une mauvaise action.

Le sieur Azévédo: C'est vrai, c'est un homme fort estimable.

M. le président: De quelle nature étaient les pierres dont ces enfants s'étaient servis?

Le témoin: Les premières qui leur étaient tombées sous la main; de simples cailloux.

M. le président: C'est qu'il y a des cailloux plus ou moins résistants.

Le témoin: Ceux-là n'étaient pas résistants; ils pouvaient très facilement se brayer.

M. le président interroge les prévenus.

M. le président: Jean-Baptiste, pourquoi avez-vous placé des pierres sur les rails de la station de Courbevoie?

Jean-Baptiste: C'était pour voir les écraser.

M. le président: Mais vous deviez bien savoir qu'il pourrait en résulter un grave accident... Comment avez-vous pu accuser votre père de vous avoir poussé à cette action coupable?

Jean-Baptiste: C'est M. le maire qui l'a voulu.

M. le président: C'est si peu M. le maire que l'un de vous, dans l'instruction, a répété la même chose, tellement que si votre père n'avait pas été protégé par ses excellents ancêtres et par les plus honorables témoins, il eût été gravement compromis... Et vous, Denis-Joseph, pourquoi avez-vous dit aussi que c'était votre père qui vous avait engagé à mettre des pierres sur la voie?

Denis-Joseph: M. le maire m'a dit que si je ne le disais pas j'irais en prison.

M. le président: M. le maire vous engageait à dire la vérité, à déclarer si vous aviez été poussé par quelqu'un; mais il n'a pas pu vous dire de dénoncer votre père quand il était innocent... Bailly père, comment expliquez-vous cette mauvaise action de la part de vos enfants?

Bailly père: C'est bien mal ce qu'il s'est fait là, mais ils ne l'ont fait que par enfantillage. Ça me fait bien de la peine.

M. le président: Si les pierres eussent été plus résistantes elles pouvaient compromettre la vie des voyageurs. Vos enfants ont besoin d'une grande surveillance; vous êtes un honnête homme, il faut les rendre honnêtes comme vous, et pour cela il faut les surveiller.

Bailly père: Je les surveille; c'est en allant à l'école qu'ils ont fait cela.

M. Fluchaire, substitut de M. le procureur de la République, conclut à ce que Jean-Baptiste Bailly, contre lequel d'assez mauvais renseignements ont été fournis, soit envoyé dans une maison de correction pendant tel nombre d'années qu'il plaira au Tribunal fixer; quant à Denis

Joseph, le ministère public conclut à ce qu'il soit remis à son père.

Mais le Tribunal, attendu que les deux enfants ont agi sans discernement, ordonne qu'ils seront mis en liberté et rendus à leur père.

Aujourd'hui à deux heures, un garde mobile en passant rue Saint-Martin, en face l'église Saint-Merry, a été atteint à la jambe d'un projectile que l'on présume avoir été lancé par un pistolet à vent. On n'a pas pu découvrir d'où était parti le coup.

Le blessé a été transporté chez un droguiste du voisinage, qui lui a fait un premier pansement.

Aujourd'hui la garde d'un des régiments de dragons de la garnison de Paris, a amené à la maison de justice militaire des Conseils de guerre, un cavalier de cette arme accusé d'assassinat sur la personne d'un de ses camarades. Ce militaire a tiré un coup de carabine presque à bout portant sur son camarade, qui a été tué à l'instant même.

Ce fait s'est passé pendant que les deux cavaliers étaient placés en vedettes près la barrière du Trône. Ce crime doit être attribué à une vengeance particulière.

Dans un article inséré dans le dernier numéro de la Gazette des Tribunaux, il était dit que M. Pinel-Grandchamp avait remplacé M. Gornet à la mairie du 12<sup>e</sup> arrondissement, à la suite des événements du 15 mai et de l'envahissement de l'Assemblée nationale. M. Gornet nous écrit pour protester contre ce qu'il appelle une accusation rétrospective. Il avait donné sa démission dès le 10 mai, et cette démission avait été acceptée par le maire de Paris, le 12 mai, ainsi qu'il résulte des publications faites par plusieurs journaux. « Je suis donc, dit M. Gornet, comme maire et comme individu privé tout aussi étranger aux événements de mai qu'à ceux de juin. La seule part que j'ai prise aux uns et autres ça été comme tous les cœurs français d'en déplorer les fatales conséquences. »

M. Guy d'Amour, dentiste, dont l'arrestation avait été annoncée, a été presque immédiatement mis en liberté. M. Guy d'Amour nous prie de faire savoir qu'il avait été arrêté par suite d'une erreur résultant de la ressemblance physique qui existe entre lui et un individu qui avait cherché à embaucher un sergent-major du 14<sup>e</sup> de ligne.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon), 4 juin. — Une certaine émotion a régné hier au soir dans notre ville; les bruits les plus sinistres circulaient dans le public; mais, comme ils circulent depuis huit jours, ils n'étaient pas la cause de cette émotion insolite. Des groupes se sont formés sur la place des Terreaux. Un régiment de ligne est entré à neuf heures dans la cour de l'Hôtel-de-Ville; on a convoqué les gardes nationales à domicile, et à onze heures ils sont venus en grand nombre renforcer le poste de l'Hôtel-de-Ville; enfin, à minuit, 300 hommes de la garde nationale de la Guillotière et de soldats de la compagnie hors rangs se sont présentés au fort de la Tête-d'Or, où sont déposés les canons de l'artillerie de la garde nationale de Lyon; un poste de douze hommes les gardait. Les troupes sont entrées, se sont emparées des canons, et les ont amenés au fort des Capucines. On sait que la composition du corps de l'artillerie à Lyon avait soulevé de vives réclamations et excité des défiances; déjà, au moment de la prise par le général Gemeau des canons de la Croix-Rousse, celui-ci avait envoyé au fort de la Tête-d'Or un piquet de dragons qui avait mission d'empêcher la sortie des canons de la garde nationale.

5 juin. — Notre ville continue à jouir d'un calme qui ne paraît pas devoir être troublé, en dépit des menées des agitateurs du dehors et du dedans.

On attribue à plusieurs causes l'alerte de la nuit dernière.

Suivant les uns, il y aurait eu un projet d'incendier le quartier des Capucines.

Suivant d'autres, le général Gemeau aurait reçu de Paris l'avis qu'une levée de boucliers devait avoir lieu dans notre ville le 5 juillet.

Il avait été question aussi d'une tentative pour s'emparer de l'un des forts qui avoisinent et commandent la ville tout à la fois.

Tous ces bruits ont couru, ces projets ont pu exister, existent peut-être encore, et fermentent dans quelques têtes exaltées; mais de là à l'action, il y a loin.

Dans tous les cas, l'autorité se tient en mesure, et l'on ne peut que l'en louer, car mieux vaut encore prévenir le désordre que d'avoir à le réprimer.

Plusieurs corps de troupes sont arrivés à Lyon ce matin: les canons ont été braqués sur les parapets des forts.

JURA. — Le parquet de Lons-le-Saulnier fait en ce moment une enquête relative à certains propos qui auraient été tenus par quelques-uns des volontaires de cette ville qui devaient partir pour Paris. On parle de projets sinistres, de menaces, etc.; ne voulant pas nous faire l'écho de tous les bruits qui courent en ville à ce sujet, nous laissons à la justice sa pleine et entière action. Plusieurs citoyens ont déjà été entendus à cette occasion par M. le juge d'instruction.

HAUTE-VIENNE. — Depuis que les chefs du complot communiste qui a éclaté à Limoges le 27 avril dernier sont sous les verroux, ils ne paraissent pas vivre dans une aussi grande intelligence qu'au temps de leur règne; on assure que l'un des plus compromis, reprochant amèrement à l'un des plus influents de l'avoir fourvoyé dans une mauvaise affaire, celui-ci aurait répondu par un argument ad hominem de nature à causer une suffocation à son frère et ami. Il aurait fallu mettre le holà entre les détenus.

Dans la nuit du 25 au 26 juin, quelques heures après qu'une tentative avait été faite à Limoges pour s'emparer des dépêches qu'une estafette y portait, plusieurs hommes, embusqués dans une maison, sur la route, à la tête du pont de Pierrebuffière, arrêtaient le courrier et cherchaient aussi à lui enlever ses paquets. Le courrier fit résistance, et, par transaction, consentit à remettre les dépêches dont il était porteur au maire de Pierrebuffière, en présence des agresseurs de la maille. C'est ce qui eut lieu; le maire reçut les dépêches et les porta au bureau de poste, toujours en présence des individus dont il vient d'être parlé.

On est étonné que ce fait, dit l'Ordre, journal de Limoges, qui nous a été attesté par des personnes dignes de foi, et qui est une nouvelle preuve de l'organisation, sur tous les points de la France, d'un mouvement correspondant à celui qui éclatait à Paris, n'ait pas donné lieu à des investigations de la part de l'autorité.

CALVADOS (Caen). — On lit dans le Pilote du Calvados:

« Avant-hier, vers cinq heures du soir, deux exprès, envoyés par le maire d'Anney, arrivèrent à la préfecture. Ils étaient porteurs de dépêches très alarmantes. Le maire d'Anney venait de recevoir de son collègue de la commune de Danvou (village situé à peu près à égale distance d'Anney et de Vire), la nouvelle que trois mille insurgés avaient tout à coup fait irruption dans la contrée, déjà brûlée une flature, égorgé un certain nombre d'habitants, et qu'ils s'avançaient vers Danvou en mettant tout à feu et à sang sur leur passage. Dans ces circonstances criti-



ques, le maire d'Aunay expédiait au préfet la lettre du maire de Danvou, et réclamait avec les plus vives instances des secours énergiques et immédiats.

M. le préfet du Calvados s'empressa de transmettre les deux lettres qu'il venait de recevoir, au général Ordener qui, sur le champ, fit battre le rappel dans toutes les rues de la ville, mettre sur pied la ligne et un demi-escadron de cuirassiers.

Pendant ce temps, notre administration municipale, pour éviter les fausses interprétations auxquelles pouvait donner lieu la nouvelle, la faisait publiquement connaître, afin qu'il fut bien compris qu'elle ne devait avoir rien d'alarmant pour la population de la ville de Caen.

De minute en minute, des personnes qui se disaient parfaitement informées, se succédaient à l'Hôtel-de-Ville. A les entendre, Aunay et Danvou n'étaient déjà plus que des monceaux de cendre; des cadavres mutilés jonchaient les chemins et le seuil des maisons, et les forcenés qui commettaient ces épouvantables crimes n'avaient épargné, dans leur rage, ni la vieillesse, ni l'enfance...

Tous les maires des villages circonvoisins avaient fait sonner le tocsin. La population s'armait de fourches, de faux, de faucilles, de couteaux, là où manquaient les mousquets et les fusils de chasse, et sur quelques points on avait déjà commencé à élever des barricades pour essayer d'arrêter ou du moins de contenir l'insurrection jusqu'à l'arrivée des secours attendus de Caen avec la plus profonde et la plus vive anxiété.

L'alarme devint tellement chaude que l'administration crut devoir faire appel au patriotisme de notre légion nationale. En quelques instans, les quatre bataillons et les gardes à cheval furent sous les armes. De son côté, la compagnie d'artillerie se transporta au château, en rapporta des boulets et des boîtes à mitrilles, et elle fit atteler deux de ses pièces.

Bientôt le général Ordener, à cheval et suivi d'un nombreux état-major et d'un peloton de cuirassiers, se dirigea vers Aunay. Depuis une heure environ, des compagnies de la ligne avaient pris les devants, ainsi que plusieurs brigades de gendarmerie.

Jusqu'à neuf heures et demie, notre légion nationale, dont les rangs n'ont jamais été aussi nombreux que dans cette circonstance exceptionnelle, attendit avec une impatience croissante l'ordre de marcher.

Toute la population encombra les rues; l'inquiétude allait croissant, lorsque l'on vit revenir successivement le général et son état-major, la cavalerie de ligne et celle de la garde nationale, les compagnies du 4<sup>e</sup> léger et tous ceux de nos gardes nationaux qui, n'écouterant que leur ardeur, étaient partis en avant avec la troupe. C'était une fausse alerte, révoqué chacun d'eux, et cette bonne nouvelle était accueillie partout avec les transports de la joie la plus vive.

« Après les premières nouvelles, on ne comptait pas, à Caen, moins de 5,000 hommes sous les armes. »

— LOT-ET-GARONNE. — On écrit d'Agen, 3 juillet, au Journal de Toulouse: « Hier soir notre ville a été tenue en émoi par des appréhensions de désordre qui, fort heureusement, ne se sont pas réalisées. Le poste de la ligne avait été doublé; la compagnie d'artillerie et une partie de celle des sapeurs-pompiers, avaient été extraordinairement convoqués. Ce déploiement de forces a prévenu toute entreprise contre la tranquillité publique.

« Voici le récit des faits qui avaient amené cet état de choses: Les canons donnés par le gouvernement à la ville d'Agen, en 1831, avaient été renfermés pendant plusieurs années dans un des bâtiments du collège; des circonstances fortuites obligèrent de les en retirer et on les déposa dans une des remises de l'hôtel de la préfecture, où ils étaient restés jusqu'à ces derniers jours.

« Dans le courant de la semaine dernière, l'attention de l'autorité fut mise en éveil à leur égard; le bruit se répandit que les pièces devaient être enlevées; si bien que la commission municipale autorisa les chefs de la compagnie d'artillerie à retirer les canons de la préfecture et à les conduire à la mairie, où leur place était d'ailleurs désignée. Ce qui fut fait dans la soirée de samedi dernier.

« L'exécution de cette mesure déplut à M. le commissaire Saint-Marc; il y vit une décadence, et il provoqua, hier matin, une réunion extraordinaire à laquelle assistaient les membres de la commission municipale, le commandant de place, le commandant de la gendarmerie, le procureur-général et le procureur de la République. La discussion fut longue et animée; le commissaire exigeait qu'on ramenât les canons à la préfecture, la municipalité maintint énergiquement son droit et finit par le faire prévaloir.

« Mais ce conflit avait ému certaines gens dont les menées avaient été justement flétries par deux membres de la commission municipale; on ne parlait de rien moins que de venir reprendre les pièces à main armée, et ce bruit, prenant à chaque instant une nouvelle consistance, nécessita la convocation extraordinaire d'une partie de la garde nationale. Heureusement, ainsi que nous l'avons dit, aucune de ces menaces ne s'est réalisée et la nuit a été fort calme. Dans la soirée seulement, sur la place du Palais, un individu a été saisi porteur d'une arme prohibée et il a été immédiatement incarcéré. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 6 juillet. — Le procès des cinq chefs chartistes accusés d'avoir tenu des discours séditieux contre la reine et son gouvernement, et d'avoir excités les citoyens à s'armer les uns contre les autres, a commencé hier devant la Cour criminelle centrale où siégeait M. Wilde, lord chief-justice ou premier président, M. le juge baron Parke et M. le juge Meaulle. L'avocat-général est assisté de trois conseils de la couronne. Trois avocats, MM. Allen, Sergent Wilkins et Huddelstone sont au banc de la défense.

Joseph-Irénée Fussel, ouvrier joaillier, âgé de trente-deux ans, a été soumis le premier aux débats. On a déjà entendu un grand nombre de témoins en séparant les chefs d'accusation. Ces causes occupent plusieurs audiences.

M. Harris, régisseur de la troupe équestre qui joue sur le théâtre de Surrey, avait deux cents circulaires lithographiées à mettre à la poste. Afin de les affranchir, il y a collé, à l'aide de la langue et de la salive, des estampilles d'un penny (10 centimes chacune). A peine avait-il terminé cette opération, qu'il sentit une douleur extraordinaire; sa langue se gonfla tellement, qu'il serait mort suffoqué, si l'on n'eût fait venir à temps un chirurgien qui est parvenu, non sans difficulté, à remettre cet organe dans l'état normal. Le chirurgien n'a pas hésité à regarder le gonflement de la langue comme le résultat d'un empoisonnement produit par quelque substance vénéneuse qui sera entrée dans la composition du gluten destiné à coller les estampilles. Cette matière glutineuse peut être sans incon vénient lorsqu'on n'a qu'une seule missive ou un très-petit nombre de lettres à cacheter; il n'en est

pas de même lorsqu'il s'agit d'appliquer les estampilles par centaines.

Il est possible aussi que l'empoisonnement soit dû à la composition du papier que l'on emploie pour les estampilles. Ce papier a beaucoup de ténacité relativement à son épaisseur, et les fabricants, pour donner plus de consistance à la pâte, y mêlent parfois de la baryte carbonatée, qui est un poison des plus violents. Les ouvriers qui portent des échantillons de ce papier à leur bouche ont bientôt les lèvres corrodées.

— BELGIQUE. — On écrit de Chimay: « Notre petite ville est tout en émoi. On vient d'apprendre que des bandes d'insurgés, chassées de Paris, se dirigent vers la frontière, et que les premiers fuyards se sont déjà montrés entre Laon et Vervins. Poursuivis par la cavalerie, les insurgés se sont jetés, paraît-il, dans les forêts de Villers-Cotterets, à dix lieues environ de Paris, et de là ils ont pu, en traversant presque continuellement des bois, et à couvert, par conséquent, contre les attaques de la cavalerie lancée à leur poursuite, arriver presque jusqu'à la frontière. Le nombre des individus qui composent ces bandes est fort incertain. Les plus effrayés parlent de quinze mille; d'autres, plus raisonnables, l'évaluent à cinq ou six mille seulement, et il pourrait fort bien se faire qu'en réalité ce nombre fût encore bien moins considérable. Mais si l'approche de ces bandes ne constitue pas un danger, elle n'en fait pas moins naître des inquiétudes, notamment parmi les populations rurales.

« Les autorités françaises des villes frontières ont déjà pris de grandes précautions. Le sous-préfet de Rocroy a donné avis à tous les maires de son arrondissement de se tenir en garde et de se préparer à repousser une attaque. Plusieurs paysans français sont venus acheter de la poudre en Belgique. On fabrique des cartouches dans tous les villages. Le sous-préfet d'Avesnes a suivi l'exemple de Rocroy. Il a également prévenu les maires de l'arrondissement qu'ils eussent à convoquer les gardes nationales. A Trélon, cette convocation a déjà lieu, et l'on s'apprête à recevoir dans cette ville un renfort d'un escadron de cavalerie.

« Comme vous le pensez, ces nouvelles ont suffi, ainsi que je vous le disais en commençant, pour mettre notre frontière en émoi. On craint que les bandes d'insurgés, traquées de tous côtés sur le territoire français, ne tentent de pénétrer en Belgique. Cela pourrait leur être facile contre Rocroy et Avesnes, où notre territoire se trouve découvert sur une étendue de sept à huit lieues.

« On dit d'ailleurs que ces bandes sont guidées par le fameux Gaux, natif, comme vous le savez, d'un village de nos environs, qui, par conséquent, connaît parfaitement les localités, et est un homme fort dangereux. Il se trouvait déjà parmi les bandes qui firent, il y a quelques mois, la tentative de Risquons-Tout.

— ETATS-UNIS (New-York), 21 juin. — La condamnation par la Cour du banc de la reine à Dublin, de M. John Mitchell, éditeur de l'United-Irishman, déporté pour quatorze ans aux îles Bermudes, a eu un profond retentissement aux Etats-Unis; un cri universel de sympathie s'est élevé en faveur de ce martyr de la liberté irlandaise, et un double meeting convoqué d'abord pour dimanche, puis pour mardi soir, est venu protester hautement contre l'arrêt qui a frappé l'éditeur de l'United-Irishman.

L'un de ces meetings, réuni dans la salle du Tabernacle, s'est terminé par une scène de dissidence et de confusion difficile à décrire. Mais auparavant, il avait été voté des résolutions conçues dans les termes les plus énergiques et les plus précis. Elles déclarent, en effet, que le crime dont l'Angleterre vient de se rendre coupable vis-à-vis du premier patriote de l'Irlande, a porté le dernier coup au lien sacré qui attachait celle-ci à la Grande-Bretagne. Désormais, l'Irlande est affranchie, au nom des lois divines et humaines, et l'on ne doit plus s'occuper que d'arriver à l'affranchissement matériel, en combinant pour les diriger plus sûrement, les efforts isolés jusqu'à ce jour. Il a été décidé en même temps que copie de ces déclarations serait envoyée aux sénateurs et représentants de l'Etat de New-York dans le congrès des Etats-Unis.

Mais à côté de cette protestation, l'assemblée a voté contre l'Angleterre des résolutions commerciales. Sur la proposition de M. Eugène Caserly, il a été résolu que jusqu'à ce que John Mitchell soit rendu à la liberté et l'Irlande à l'indépendance, les amis de la vertu Erin s'on-

gagent à n'acheter, à ne consommer aucun article provenant des manufactures anglaises. Cette sorte de serment doit être imprimé sous forme d'engagement formel, et un comité nommé à cet effet aura mission de le faire signer par le plus grand nombre d'adhérents possible. C'est donc une véritable guerre commerciale que l'on déclare à la Grande-Bretagne.

L'autre meeting, convoqué par l'Union républicaine irlandaise, avait réuni près de cinq mille personnes sur les pelouses de Fort-Green. Nombre de dames avaient répondu à l'appel qui leur avait été plus spécialement adressé, et elles ont voté d'enthousiasme une adresse que deux délégués seront chargés de porter à la femme de John Mitchell.

Il a été en outre déclaré que le but de l'Union irlandaise était de retremper la vieille patrie, en lui renvoyant une émigration capable de lui apporter l'esprit républicain et la science militaire qui lui manquent pour reconquérir sa liberté. M. T. O'Connor a en conséquence annoncé que le premier départ de ces soldats de l'indépendance aurait lieu sous peu de jours. Le tout s'est terminé par une abondante collecte.

On voit que les amis de la cause irlandaise aux Etats-Unis se préparent sérieusement à substituer les actes aux paroles dans l'œuvre d'émancipation qu'ils ont entreprise.

Bourse de Paris du 7 juillet 1848.

Le 3 0/0, resté mercredi à 49, a débuté à 50, a fait 51, est revenu à 50 25, et ferme à 51. Les primes dont 1 fin courant ont été cotées à 51 25, et celles dont 50 fin courant à 54.

Le 5 0/0, fermé mercredi à 76, a débuté à 78, a atteint presque de suite 80, a varié de 79 à 80 et reste à ce dernier cours. Les primes dont 1 fin courant ont varié de 81 à 82.

L'Orléans, resté mercredi à 710, a débuté à 750, a fait 800 au plus haut, et reste à 780.

Le Rouen a monté de 460 à 500, dernier cours. Il fermait mercredi à 450. Il a été coté au 15 courant à 500. Le Marseille, fermé mercredi à 232 50, a monté de 240 à 255, dernier cours.

Le Nord, resté mercredi à 365, a débuté à 366 25, a monté graduellement jusqu'à 390 et reste à 385. Le Lyon, ouvert à 312 50, cours de clôture de mercredi, a monté jusqu'à 320, derniers cours.

Le Versailles, rive droite, a varié de 137 50 à 140, la rive gauche de 107 50 à 120, le Havre de 220 à 250, le Bâle de 95 à 100, le Centre de 267 50 à 300, le Bordeaux de 405 à 407 50, le Strasbourg de 360 à 365, et le Nantes de 342 50 à 345.

On a encore fait au comptant du 4 1/2 0/0 français à 67, du 4 0/0 français à 63, du 5 0/0 romain à 62 et 63, du 5 0/0 belge à 77, du 4 1/2 belge à 69, du 2 1/2 0/0 belge à 40, des obligations de la ville à 1,200, du Piémont à 910, et enfin, des actions de la Vieille-Montagne de 2,325 à 2,400.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description (e.g., Cinq 0/0, Quatre 0/0) and Price/Value.

FIN COURANT.

Table with 2 columns: Description (e.g., 5 0/0 courant) and Price/Value.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Location (e.g., Paris à Lyon), Hier, Aujourd'hui, and Price/Value.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris. VASTE MAISON Etude de M. CASTAGNET, avoué, rue de Hanovre, 21. — Vente aux enchères et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 12 juillet 1848, deux heures de relevée, en un seul lot,

Convocation d'actionnaires. Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, 5, rue St-Fiacre. MM. les actionnaires de la société BOSSUAT, TRYSANDIER et C<sup>e</sup> (maison de Saint-Joseph), sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire le lundi 24 juillet 1848, sept heures très précises du soir, au siège social, à Paris, rue Montmartre, 121 et 129, pour entendre le rapport des liquidateurs et de MM. les commissaires sur la liquidation, examiner et approuver ou contester le compte qui leur sera rendu, donner décharge aux commissaires et aux liquidateurs, et délibérer sur toutes les questions qui leur seront soumises.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 5. Par acte sous seing privé du 29 juin 1848, enregistré: MM. Joseph LECOMTE, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 13, et Jacques-René BOULAY, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 87,

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater du 30 juin 1848, la société de commerce en nom collectif qui existe entre eux à Paris, rue de Cléry, 13, sous la raison LECOMTE et BOULAY, pour l'achat et la vente en gros des tulles et nouveautés; ladite société formée pour six années consécutives qui ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1847, suivant acte sous seing privé du 5 décembre précédent, enregistré à Paris le même jour, déposé et publié conformément à la loi.

M. Boulay sera seul liquidateur de la dite société, avec pouvoir de traiter, transiger, compromettre, et à la charge de rendre compte. Tous les actes de la liquidation s'en font et signés au nom de Lecomte et Boulay en liquidation.

Pour extrait. A. RADIGUET. (9298)

Extrait de l'acte de dissolution REYMOND et MAUGUY, rue du Daubigny-Saint-Louis, 27, à Paris, du 20 juin 1848, enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 1848, folio 19, verso, chancé 97. La société est en nom collectif, pour

D'une vaste Maison, ses circonstances et dépendances, située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 75, et composée de sept corps de bâtiments avec cour au milieu, à laquelle on arrive par une porte cochère. Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Castagnet, avoué poursuivant la vente, rue de Hanovre, 21; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Berthier, avoué présent à la vente, rue Gaillon, 11; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Faisan-Lavanne, notaire à Paris, rue Vi-

vienné, 57; 4<sup>o</sup> Et à M. Laveine, à Paris, rue de l'Université, 27. (8126)

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX. Le conseil d'administration de la Compagnie

AVIS. MM. les porteurs d'obligations de la société Ch. CHRISTOPHE & C<sup>e</sup> sont prévenus que le tirage aura lieu le lundi 24 courant, à sept heures et demie précises du soir, au siège de la société, rue de Bondy, 52.

CEINTURES DE NATATION en caoutchouc à air comprimé, 16 et 18 francs. GUERIN J<sup>e</sup> & C<sup>e</sup>, rue des FOSSÉS-MONTMARTRE, 5.

VÊTEMENTS D'ÉTÉ. Grand choix de vêtements d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie. HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. — COATMANN drap d'Elbeuf, à 24 fr. — TUNIQUE sur mesure, très beau drap, à 40 fr. Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationaux. AUX ARMES DE PARIS, Rue Croix-des-Petits-Champs, 16, AU PREMIER. (509)

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON. MAGASIN DE CHARBON DE BOIS. CHARBON DE TERRE et COKE. A la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 64. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois de très bons modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumées. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

concordat. — Girard, menuisier en échelles, id. — Parot, carrier, rem. à huitaine.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 mai 1848, qui rapporte le jugement du 17 janvier 1848, déclaratif de la faillite du sieur FAS, des Deux-Montagnes (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. — COATMANN drap d'Elbeuf, à 24 fr. — TUNIQUE sur mesure, très beau drap, à 40 fr. Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationaux. AUX ARMES DE PARIS, Rue Croix-des-Petits-Champs, 16, AU PREMIER. (509)

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces opérations, chaque créancier resté dans l'exercice de ses droits contre le failli, se fera inscrire.

ASSEMBLÉE DU 3 JUILLET 1848. M. HERRIERS: Copin, md de vin, vérif. — Renaud, couteur, id. — François, entrepreneur de serrurerie, id. — Dessort, md de nouveautés, conc. — Dille Thouvenin, passementière, rem. à huitaine. — Saget, anc agent de recouvrements, read. de comptes.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve LEPELLETIER, tenant maison garnie, rue de Mézières, 7, sont invités à se rendre, le 13 juillet à 10 heures 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur,

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes, Juillet 1848. F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le Maire du 4<sup>e</sup> arrondissement.